



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES
HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/9/3/2	
Original: ANGLAIS	21 août 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES DEMANDES D'INDEMNISATION

FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé:	Ainsi qu'il a été indiqué dans le document IOPC/OCT09/9/3, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation. Étant donné qu'il ne s'est produit aucun sinistre donnant lieu ou susceptible de donner lieu à indemnisation de la part du Fonds complémentaire, il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un tel fonds.
Mesures à prendre:	<u>Par l'Assemblée du Fonds complémentaire:</u> Prendre note des renseignements ci-après.

1 Question à l'examen

- 1.1 L'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que l'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir, le cas échéant. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds complémentaire.
- 1.2 Les dépenses du Fonds complémentaire se ventilent comme suit:
 - a) les frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
 - b) les versements que le Fonds complémentaire devra effectuer pour régler les indemnités dues au titre des demandes et les dépenses connexes.
- 1.3 Les dépenses visées à l'alinéa a) du paragraphe 1.2 ci-dessus doivent être imputées au fonds général (article 7.1c) du Règlement financier) et les dépenses au titre des demandes d'indemnisation et les dépenses y afférentes telles que définies à l'alinéa b) ci-dessus doivent être imputées aux fonds des demandes d'indemnisation (article 7.2 d) du Règlement financier).
- 1.4 Au 21 août 2009, il ne s'était produit aucun sinistre donnant ou pouvant donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire ou à des dépenses connexes. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un fonds des demandes d'indemnisation.

2 Mesures à prendre

Par l'Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note des informations figurant dans le présent document.